Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 027-200066405-20261009-D_P_088_2026-AR

Communauté de communes Roumois Seine

DÉCISION N° D-P-088-2026

CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGÉE DE LOCAUX LIÉS AUX ACTIVITÉS DE LA MAISON FRANCE SERVICES SUR LA COMMUNE DE BOURG-ACHARD

Exposé des motifs :

Afin de permettre à la Communauté de communes Roumois Seine de bien mener sa compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service y afférentes » dont l'intérêt communautaire a été redéfini lors du conseil communautaire du 16 décembre 2024, la commune de Bourg-Achard, propriétaire, autorise l'EPCI à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

À Bourg-Achard, les activités de la Maison France Services étaient initialement accueillies dans les anciens locaux du centre des finances publiques, mis à disposition par la commune.
Cependant, ces locaux doivent désormais être réaffectés à un autre usage d'intérêt communal.

Aussi, la commune de Bourg-Achard propose de mettre à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine un nouveau local, situé 347 rue des Portes – Pavillon Claude Bastard – 27310 Bourg-Achard.

A cet effet, une convention d'occupation de locaux vient préciser les conditions d'occupation et engagements des parties.

Les locaux concernés comprennent notamment un espace d'accueil du public et d'attente, deux bureaux, une tisanerie/salle de réunion, un espace d'accueil du public, des espaces documentaires et d'autonomie, un espace sanitaire non accessible au public ainsi qu'un espace situé à l'étage. La Maison France Services utilise également les sanitaires et le hall d'entrée du bâtiment communal.

La Communauté de communes prend à sa charge les dépenses prévues par la convention, notamment les abonnements et consommations d'eau et d'assainissement, d'électricité, de gaz et de télécommunication, ainsi que l'entretien et la vérification périodique des extincteurs et des alarmes incendie, l'entretien des bâtiments et consommables associés, la vérification électrique et les mises aux normes ainsi que la propreté des locaux.

La convention prend effet à compter de sa signature et sa durée est liée à l'exercice de la compétence transférée à la Communauté de communes Roumois Seine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/28-2021, portant engagement d'une procédure de modification statutaire - transfert de compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » ;
Vu la délibération N° CC/AG/120-2021, définissant l'intérêt communautaire de la compétence création et gestion d'une maison de services au public ;
Vu la délibération N°CC/DG/159-2024 du 16 décembre 2024 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence création et gestion d'une maison de services au public (MSAP) – Adoption ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261009-D_P_088_2026-AR

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;
Considérant la proposition de la commune de Bourg-Achard de mettre à disposition un nouveau bâtiment en lieu et place des anciens locaux du centre des finances publiques ;
Considérant la convention d'occupation partagée de locaux liés aux activités de la Maison France Services, ci-annexée ;

DÉCIDE

➢ **DE SIGNER** la convention d'occupation partagée de locaux liés aux activités de la Maison France Services avec la commune de Bourg-Achard pour la durée d'exercice de la compétence transférée à la Communauté de communes Roumois Seine.

Bourg-Achard, le 9 octobre 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.